

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 JUILLET 2022

Convocation du : 1^{er} juillet 2022

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le **jeudi 07 juillet 2022** à **20 heures 30**.

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

- ▶ Budget 2022 - Décision Modificative 1
- ▶ Demande d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables
- ▶ Mise en place de provisions pour créances douteuses
- ▶ Fixation des tarifs périscolaires
- ▶ Fixation des tarifs pour la location des équipements sportifs
- ▶ Fixation des tarifs des spectacles saison culturelle 2022/2023
- ▶ Attribution d'une subvention au CLIC NOROIT

MARCHÉ PUBLIC

- ▶ Impression et livraison des supports de communication : Attribution du marché

MOBILITÉ

- ▶ Présentation et validation du plan de référence de la commune

RESSOURCES HUMAINES

- ▶ Créations et suppressions d'emplois
- ▶ Modification du temps de travail de deux postes d'adjoint technique et d'un poste d'adjoint d'animation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- ▶ Médiathèque – Désherbage
- ▶ Médiathèque – Convention avec la Société Recyclivre.com
- ▶ Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modifications

INFORMATIONS

- ▶ Manifestations à venir

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

L'An deux mille vingt-deux, le **jeudi sept juillet** à **vingt** heures **trente**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **Monsieur Laurent PRIZÉ, Maire**, au sein du lieu habituel de ses séances, après avoir été convoqué, conformément à l'article L. 2121 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Laurent PRIZÉ, David MAURUGEON, Véronique TAVERNIER, Hervé LHERMITTE, Florence HUGUENIN, Jean-Yves QUÉLENNEC, Nathalie LE DÉVÉHAT, Stéphane GUILLOU (arrivé à 20^h54), Isabelle LOMMERT, Rémy GENDROT, Delphine COËTMEUR, Jérôme MARQUET (arrivé à 20^h40), Bertrand GUITTON, Aurélie de la MOTTE ROUGE, Bertrand MARCHERON, Sylvain ROBERT, Sébastien MOIZAN, Anne-Sophie DESMOTS, Caroline GAVARD.

Excusés : Muriel HUBERT, Léonce GUIÉNO (pouv. à Delphine COËTMEUR), Nadia MEZIANI, Cannelle ROBIN (pouv. à Anne-Sophie DESMOTS).

Secrétaire de séance : Sébastien MOIZAN.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité **des membres présents** le compte rendu de la séance du **jeudi 09 juin 2022**.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° **2022 – 48 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

BUDGET 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE 1

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la demande du Trésorier, une régularisation des écritures doit être réalisée au budget 2022 pour une cession d'immobilisation.

Les crédits prévus au budget doivent être enlevés car sur ces opérations d'ordres, les crédits s'incrémentent automatiquement lorsque l'on passe les écritures.

Une décision modificative a été passée l'an dernier sur cette même cession mais la gestion de l'inventaire nécessite l'écriture à une autre imputation.

Une décision modificative du budget est donc nécessaire. La commission Finances, réunie le 27 juin 2022, propose d'effectuer la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES				
Compte		CRÉDITS OUVERTS AU BP 2022	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	CRÉDIT TOTAL
042	Opérations d'ordre	11 026,00 €	- 4 000,00 €	7 026,00 €
675	Valeurs comptables des immo cédées	4 000,00 €	- 4 000,00 €	0,00 €
TOTAL BUDGET DÉPENSES FONCTIONNEMENT 2022		3 058 011,00 €	- 4 000,00 €	3 054 011,00 €

RECETTES				
COMPTE		CRÉDITS OUVERTS AU BP 2022	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	CRÉDIT TOTAL
77	Autres produits de gestions courantes	0,00 €	- 4 000,00 €	- 4 000,00 €
775	Produits des cessions d'immobilisations		- 4 000,00 €	
TOTAL BUDGET RECETTES FONCTIONNEMENT 2022		3 058 011,00 €	- 4 000,00 €	3 054 011,00 €

INVESTISSEMENT

DÉPENSES				
Compte		CRÉDITS OUVERTS AU BP 2022	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	CRÉDIT TOTAL
TOTAL BUDGET DÉPENSES INVESTISSEMENT 2022		1 377 499,26 €	0,00 €	1 337 499,26 €

RECETTES				
COMPTE		CRÉDITS OUVERTS AU BP 2022	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	CRÉDIT TOTAL
024	Produits cession	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
024	Cessions terrain CFA	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
040	Opérations d'ordre	11 026,00 €	- 4 000,00 €	7 026,00 €
2111	Terrains nus	4 000,00 €	- 4 000,00 €	0,00 €
TOTAL BUDGET RECETTES FONCTIONNEMENT 2022		1 337 499,26 €	0,00 €	1 337 499,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide d'effectuer une décision modificative n° 1 au budget 2022 telle que présentée ci-dessus.
-

Délibération n° **2022 – 49 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier Municipal a transmis en mairie un ensemble de créances dont il demande l'admission en non-valeur. En effet, le recouvrement amiable et les procédures de recouvrement forcé se sont avérés vains et inopérants (procès-verbal de carence, procès-verbal de perquisition, saisies sur comptes bancaires inopérantes faute de provisions, personne au chômage sans indemnités, recherches d'employeurs infructueuses, redevable bénéficiaire du RSA, redevable parti sans adresse connue et recherches infructueuses, clôture pour insuffisance d'actif pour les entreprises, etc...).

Cette charge est définitive pour la collectivité et s'impute au compte budgétaire 6541.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 87,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ valide l'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis pour un montant total de 87,50 € ;
 - ▶ précise que ces charges seront imputées au compte budgétaire 6541.
-

Délibération n° **2022 – 50 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article R. 2321-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la commission Ressources et Solidarité du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

Monsieur le Maire indique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Il convient par ailleurs de préciser que si cette règle est ancienne, elle était rarement mise en application jusqu'à maintenant par la collectivité. C'est donc dans une perspective d'amélioration de la qualité comptable qu'il est attendu de l'ordonnateur une application systématique de cette règle de provisionnement.

La commission Finances, réunie le 27 juin 2022, propose de constituer une provision pour créances douteuse et de retenir le taux de 70 % sur les restes à recouvrer antérieurs à N-2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant correspondant au taux de 70 % sur les restes à recouvrer antérieurs à N-2.
-

Arrivée de Stéphane GUILLOU à 20^h54.

Délibération n° **2022 – 51 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

FIXATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission Finances élargie à la commission Enfance Jeunesse, réunie le 27 juin 2022, propose d'augmenter les tarifs de 5,2 % les prestations alimentaires pour les familles montgermontaises, de 9 % pour les familles non montgermontaises et de ne pas augmenter les tarifs de la garderie, l'étude et les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Dans le cadre de la déclaration des temps d'animation lors de la pause méridienne à la CAF, Monsieur le Maire indique qu'il est maintenant nécessaire de scinder le tarif du repas et du service du repas des temps d'animation méridiens. Cette prestation de la pause méridienne (tarifs du repas et tarifs de l'animation) reste indissociable mais sera ventilée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Sylvain ROBERT – Anne-Sophie DESMOTS – Cannelle ROBIN) :

- ▶ approuve les tarifs des prestations extrascolaires applicables du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, tels que proposés par la commission Finances réunie le 27 juin 2022 et présentés ci-dessous.

Tarifs périscolaires au 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023				
RÉPARTITION PAR TRANCHE (BASE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CAF)	Prix du repas	Prix de l'animation sur la pause méridienne	Prix du repas	Prix de l'animation sur la pause méridienne
	enfants montgermontais		enfants non montgermontais	
Tranche 1 : moins de 509 €	0,76 €	0,24 €	0,76 €	0,24 €
Tranche 2 : de 509,00 € à 566,99 €	2,03 €	0,63 €	2,50 €	0,77 €
Tranche 3 : de 567,00 € à 799,99 €	2,71 €	0,83 €	3,33 €	1,03 €
Tranche 4 : de 800,00 € à 1 249,99 €	3,38 €	1,05 €	4,16 €	1,29 €
Tranche 5 : de 1 250,00 € à 1 699,99 €	4,06 €	1,26 €	4,99 €	1,55 €
Tranche 6 : 1 700,00 € et plus ou <u>revenus ou attestation CAF non communiqués</u>	4,74 €	1,46 €	5,83 €	1,80 €
Tarifs périscolaires au 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023				
RÉPARTITION PAR TRANCHE (BASE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CAF)	Goûter de garderie	Étude surveillée	Temps d'Activité Périscolaire	Garderie au 1/4 d'heure
Tranche 1 : moins de 509 €	0,28 €	0,72 €	0,37 €	0,12 €
Tranche 2 : de 509,00 € à 566,99 €	0,41 €	1,08 €	0,55 €	0,19 €
Tranche 3 : de 567,00 € à 799,99 €	0,55 €	1,44 €	0,74 €	0,25 €
Tranche 4 : de 800,00 € à 1 249,99 €	0,69 €	1,80 €	0,92 €	0,31 €
Tranche 5 : de 1 250,00 € à 1 699,99 €	0,83 €	2,16 €	1,10 €	0,37 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Tranche 6 : 1 700,00 € et plus ou <u>revenus ou attestation CAF non communiqués</u>	0,97 €	2,52 €	1,29 €	0,43 €
---	--------	--------	--------	--------

Toutes prestations non décommandées 2 jours ouvrés avant la date seront facturées, sauf justificatif médical.
Les prestations feront l'objet d'une surfacturation de 10 % en cas d'absence de préinscription sur le portail famille.

AUTRES PRESTATIONS DE RESTAURATION	Prix du repas au 01/08/2022
Prix pour groupes, stages : - de 18 ans	7,25 €
+ de 18 ans	8,84 €
Prix pour le personnel communal, employés de service Ecole Notre Dame	5,46 €
Prix pour les enseignants	6,67 €
Prix pour les apprentis employés sur la commune : 1 ^{re} année	4,83 €
Prix pour les apprentis employés sur la commune : 2 ^e année	5,05 €
Prix de repas animation intergénérationnelle	5,26 €
Prix du repas pour le prestataire de marché CLE	4,43 €
Prix du goûter pour la prestation du marché CLE	0,69 €

Délibération n° **2022 – 52 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

FIXATION DES TARIFS POUR LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la revalorisation des tarifs de location équipements sportifs à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 a été étudiée lors de la commission Finances du 27 juin 2022. La commission propose les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, selon le tableau ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ valide les tarifs des équipements sportifs 2022/2023 applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, tels que proposés par la commission Finances réunie le 27 juin 2022 et présentés ci-dessous.

Location des courts de Tennis	Tarifs du 01/09/2022 au 31/08/2023
<i>Les courts extérieurs</i>	
Adultes et enfants bénéficiaires de la CARTE SORTIR	Gratuit
Adultes et enfants adhérents à l'association du TCM	Gratuit
Adultes accès annuel 1 court - 4 personnes maximum	29,00 €
Jeunes de - de 25 ans accès annuel 1 court - 4 personnes maximum	8,00 €
Entreprises montgermontaises accès annuel (du lundi au jeudi jusqu'à 18 ^h)	33,00 €
Badge d'accès aux courts extérieurs perdu	35,00 €
<i>Les courts couverts</i>	
* Pour les entreprises de la commune (par personne pour 1 heure hebdo)	130,00 €

Location des terrains de Beach	Tarifs du 01/09/2022 au 31/08/2023
* Adhérents du MVBC et Badminton Montgermontais	Gratuit
* Badge équipe pour 6 personnes	30,00 €
* Badge d'accès aux terrains de beach perdu	35,00 €

Délibération n° **2022 – 53 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES SAISON CULTURELLE 2022/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission Culture a fait son choix des spectacles qui seront présentés pour la prochaine saison culturelle 2022/2023.

Compte tenu de la crise sanitaire et du peu de spectacles réalisés la saison culturelle précédente, la commission Finances, réunie le 27 juin 2022, propose de conserver les mêmes tarifs que la saison culturelle 2021/2022.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la proposition des tarifs des spectacles de la saison culturelle 2022/2023, à savoir :

- Novembre 2022 : Théâtre "Cellule 2473"
- Janvier 2023 : Magie "Yoann Gautier"
- 10 mars 2023 : Théâtre enfants "La soupe aux cailloux"
- Avril 2023 : Musique "Les Perchées"
- Date non définie : Musique "D'You Call the Police ?"
- Date non définie : Musique "Catherine Baudichet & Pilan"

et propose d'appliquer les tarifs suivants pour ces spectacles :

- 6 € pour un adulte ;
- 4 € pour les étudiants, et les demandeurs d'emploi ;
- 2 € pour les bénéficiaires de la carte Sortir ! ;
- gratuit pour les moins de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide d'appliquer les tarifs suivants pour les spectacles de la saison culturelle 2022/2023 :
 - 6 € pour un adulte ;
 - 4 € pour les étudiants, et les demandeurs d'emploi ;
 - 2 € pour les bénéficiaires de la carte Sortir ! ;
 - gratuit pour les moins de 12 ans.

Délibération n° **2022 – 54 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLIC NOROIT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) Noroit, situé à MONTGERMONT, est un service de proximité destiné aux personnes de plus de 60 ans ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

Le CLIC NOROIT de MONTGERMONT a ouvert ses portes en 2011. Actuellement, le service couvre 20 communes de la couronne rennaise nord-ouest (Bécherel, Chavagne, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Romillé, Saint-Gilles, Vezin-le-Coquet).

Sa mission première est d'apporter conseils, informations et soutien auprès des usagers notamment autour des thématiques en lien avec le maintien à domicile et/ou l'accueil en établissement (EHPAD, foyer de vie...).

L'activité du CLIC s'articule autour de trois axes :

- L'écoute, l'information et l'orientation des usagers.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- L'accompagnement des personnes dans la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution des difficultés auxquels ils font face.
- La coordination des professionnels engagés dans l'accompagnement des usagers.

Par ailleurs le CLIC organise ou est associé à la mise en place d'actions collectives telles que :

- Des conférences thématiques.
- Des ateliers de prévention des risques.
- Des groupes de parole...

L'inscription budgétaire est déjà inscrite dans le budget prévisionnel 2022.

Sur proposition de la commission Finances, réunie le 27 juin 2022, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 1 406,00 € pour l'année 2022 (0,40 € / habitant).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide d'attribuer une subvention de 1 406,00 € au CLIC Noroit au titre de l'année 2022.

Délibération n° **2022 – 55 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

IMPRESSION ET LIVRAISON DES SUPPORTS DE COMMUNICATION : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur : Aurélie de la MOTTE ROUGE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 24 février 2022 validant le lancement d'une consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée pour renouveler le marché d'impression et livraison des supports de communication arrivant à son terme le 31 juillet 2022.

La consultation a été lancée le 11 mars 2022 pour une durée initiale de deux ans, pouvant faire l'objet de deux renouvellements d'une année par tacite reconduction. Les critères de choix sont les suivants : 40 % sur le prix, 45 % sur la valeur technique et 15 % sur les délais avec une remise des offres prévue pour le 15 avril 2022 – 18^h.

Quatre sociétés ont déposé un dossier.

Ces candidatures ont été analysées, ont nécessité des demandes de compléments d'information et présentées le 29 juin 2022 devant la Commission d'Appel d'Offres qui propose au Conseil Municipal de retenir la société Les Hauts de Vilaine, société avec laquelle travaille la commune depuis 3 ans.

Ci-dessous le tableau d'analyse avec les notes détaillées :

	Imprimeurs	40 % - PRIX		Note sur 40	45 % - VALEUR TECHNIQUE				15 % Délais	Note globale	
		Proposition			20 % - qualités impression et papier	15 % - critères écologiques	5 % - moyens humains, techniques et matériels	5 % - références			Note sur 45
		Base	Option	Note	Note	Note	Note				
1	IMPRIMERIE DES HAUTS DE VILAINE	13 449,00 €	535,00 €	33,05	20,00	15,00	5,00	5,00	45,00	15,00	93,05
2	MEDIA GRAPHIC	13 288,07 €	815,00 €	32,22	20,00	13,00	5,00	5,00	43,00	15,00	90,22
3	Roudenn Graphic	11 061,00 €	460,00 €	40,00	20,00	15,00	3,50	5,00	43,50	7,00	90,50
4	CHAT NOIR	12 994,25 €	617,95 €	33,62	20,00	13,00	3,50	5,00	41,50	12,00	87,12

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de retenir la proposition de la commission d'appel d'offre, d'attribuer le marché "Impression et livraison des supports de communication" à l'imprimerie des Hauts de Vilaine pour un montant annuel de 13 449,00 € annuel (prix de base) + 535,00 € (option) ;
 - ▶ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché.
-

Délibération n° **2022 – 56 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MOBILITE – PRÉSENTATION ET VALIDATION DU PLAN DE RÉFÉRENCE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie LE DÉVÉHAT

Le plan de référence mobilité de la commune est un plan d'orientations et d'actions. Il fixe les orientations de la commune en termes de mobilité et de déplacements à horizon 2030 et devient le fil conducteur des projets à mener.

Le présent plan de référence mobilité a été présenté sous une première version en 2019 à l'équipe précédente, puis a été retravaillé par l'équipe municipale actuelle :

- En commission Mobilité : 3 réunions (01/12/2020 ; 8/06/2021 ; 02/11/2021) et en commission Mobilité élargie à tout le Conseil Municipal : 5 réunions (19/02/2021 ; 27/02/2022 ; 06/03/2021 ; 03/02/2022 ; 28/04/2022).
La commission émet des avis et propose des aménagements ou des études qui seront présentés au bureau municipal pour avis.
- En CoPil : 16/09/2020, 04/12/2020, 16/06/2021, 15/09/2021, 29/09/2021, 23/03/2022, 08/06/2022.
- Les différents points proposés par la commission après avis favorable du bureau municipal sont présentés et débattus lors des différents CoPil en présence de Monsieur CALVE - référent Voirie de Rennes Métropole, de Monsieur le Maire, de la responsable des services techniques et de l'élue en charge de la Mobilité. Les études supplémentaires peuvent ainsi être mises en place et certains points ajoutés au plan de référence.
- Le GTMTV (Groupe de Travail Mobilité Transport Voirie) de Rennes Métropole du 30/06/2022 a donné un avis très favorable sur la conformité du plan de référence communal au Plan de Déplacements Urbains (PDU) défini par la Métropole.
- Le plan de référence peut alors être présenté en Conseil Municipal afin d'être adopté par délibération pour la période 2022 à 2030, conformément au PDU.

Dans le PDU de Rennes Métropole, il est envisagé à horizon 2030, d'augmenter significativement l'utilisation des modes actifs (vélo), la marche et les transports en communs et de diminuer l'utilisation des voitures et des deux-roues motorisés.

Les objectifs mobilité sur la commune sont au nombre de cinq :

Objectif n° 1

Limiter le transit sur la commune et notamment dans le centre bourg afin de faciliter le bien vivre ensemble.

Objectif n° 2

Sécuriser les déplacements tout mode en réduisant la vitesse en zone agglomérée en mettant en place un accompagnement pédagogique des habitants.

Objectif n° 3

Inciter au changement d'habitude en améliorant le niveau de service des modes alternatifs à la voiture.

Objectif n° 4

Améliorer la rotation du stationnement dans le centre bourg afin de faciliter l'accessibilité des motifs de stationnement "courtes durées" (temps < 2 heures ; visiteurs des commerces et arrêts minute écoles).

Objectif n° 5

Intégrer l'arrivée du Centre de Formation des Apprentis (CFA) dans Montgermont (limiter les flux automobiles).

Les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs sont :

- Hiérarchiser le réseau de voirie et mettre en place un plan de circulation permettant de faciliter l'accès au centre bourg pour les habitants de la commune.
- Passer l'ensemble de la zone agglomérée à 30 km/h.
- Améliorer la cohabitation des modes de déplacement (chaucidou, traversée, voie apaisée...) en sécurisant les trajets à vélo et des piétons.
- Faciliter la circulation des transports en commun dans Montgermont afin d'augmenter son attractivité.

Un diagnostic des modes de mobilité sur la commune de Montgermont a été réalisé. Il montre que :

- Actuellement, la part modale favorisée aujourd'hui pour des trajets supérieurs à 1 km est largement la voiture. Cependant, l'utilisation du vélo est un mode aussi rapide que la voiture en heures de pointes.
- Montgermont est une commune dont la taille favorise les déplacements à pied.
- L'accessibilité piétonne du centre bourg est dans l'ensemble moyenne, voire mauvaise sur certains axes.

1^{er} point - La hiérarchisation du réseau de Voirie en agglomération

Aujourd'hui, le trafic de transit traverse le centre bourg d'est en ouest. Le futur réseau fait que les rues de Pacé, Pierre Texier et Paumier passeraient de réseau principal à réseau secondaire. La rue Paumier serait réservée aux bus, vélo et piétons dans le but de limiter le trafic sur ces rues, afin de favoriser les modes alternatifs à la voiture.

2^e point - Modération de la vitesse

Aujourd'hui, le plan de modération de la vitesse est peu lisible, avec des zones limitées à 50, 40, 30 et 20 km/h. Cela nuit au respect de la vitesse.

Afin d'harmoniser les vitesses, l'ensemble de la commune passerait à 30 km/h, à l'exception des zones précédemment à 20 km/h et le centre bourg limité à 20 km/h. Le boulevard d'Émeraude resterait à 50 km/h. Plusieurs critères ont été pris en compte dans ce choix. La règlementation qui impose une différence de 10 km/h entre chaque zone en agglomération. Le fait de respecter la vitesse de 20 km/h dans les zones de partage de voiries (voiture/vélo/piéton). La volonté d'apaiser le centre bourg et favoriser le partage de voirie.

Le mode de gestion des carrefours sera également harmonisé, avec une généralisation de la priorité à droite, à l'exception du cédez-le-passage de la rue de Gilbert et de la rue Michel Gérard qui sera conservé. Ce type de gestion de carrefour favorise et préfigurait déjà la limitation à 30 km/h de l'agglomération.

3^e point - Déserte des Transports en Commun (TC)

La commune de Montgermont est desservie par les lignes 52 et 68. Il est proposé de ne pas modifier le trajet des TC sur la commune.

Une demande est actuellement en cours pour que le futur CFA soit desservi par la rue de la Marebaudière. Cette demande est en cours d'études et ne figure donc pas dans le plan de référence présenté.

4^e point - Hiérarchisation du réseau vélo 2030 en agglomération

Les objectifs sont :

- De sécuriser les déplacements vélo notamment le "premier km" vers le réseau métropolitain.
- Augmenter l'usage du vélo grâce à un réseau maillé et lisible.
- Intermodalité : Vélo et bus.

Pour atteindre ces objectifs, le plan de référence mobilité prévoit :

- D'aménager en premier lieu le Schéma Directeur Vélo métropolitain en agglomération pour créer un réseau continu et sécurisé sur Rennes Métropole (vitesse 20km/h) : liaison cyclable Montgermont-Pacé et Montgermont-La Chapelle-des-Fougeretz par le boulevard d'Émeraude. La liaison Montgermont-Saint-Grégoire est également étudiée.
- Développer le réseau secondaire vélo afin de rejoindre les équipements du centre bourg en toute sécurité.

5^e point : Plan piéton à l'horizon 2030

Les objectifs sont de :

- Sécuriser les déplacements à pied vers les commerces et équipements communaux.
- De créer un espace public accessible à tous.
- Augmenter le recours à la marche pour les déplacements en zone agglomérée de courte distance.

Pour atteindre ces objectifs :

- Mise en place d'un plan de circulation automobile pour diminuer le transit automobile dans le centre bourg.
- Vitesse limitée à 30 km maximum l'ensemble du réseau de voirie en zone agglomérée.
- Sécuriser les traversées piétonnes du réseau principal de voirie.
- Des trottoirs d'au moins 2 m et accessible aux PMR sur le réseau principal piéton.

Le plan de référence mobilité a été présenté en GTMTV Rennes Métropole le 30 juin 2022. La stratégie de mobilité de la commune de Montgermont doit être en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbains de Rennes Métropole et a recueilli un avis favorable permettant d'être ensuite validé lors du Conseil Municipal du 07 juillet 2022 pour une période de 2022 à 2030, conformément au PDU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : Stéphane GUILLOU) :

- ▶ valide le Plan de Référence Mobilité de la commune de MONTGERMONT tel que présenté ci-dessus.

Délibération n° **2022 – 57 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS NON COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;
Considérant la saisine du Comité Technique ;
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet (32/35^e) pour exercer les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à compter du 1^{er} septembre 2022 et la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (29,5/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'ATSEM principal 2^e classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet (32/35^e) ;

- ▶ décide de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (29,5/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2022
 - ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.
-

Délibération n° **2022 – 58 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS NON COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 1^{re} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

Considérant la saisine du Comité Technique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet (32/35^e) pour exercer les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à compter du 29 août 2022 et la suppression d'un emploi d'ATSEM principal 1^{re} classe à temps non complet (29/35^e) à compter du 29 août 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'ATSEM principal 2^e classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet (32/35^e) à compter du 29 août 2022 ;
 - ▶ décide de supprimer un emploi d'ATSEM principal 1^{re} classe à temps non complet (29/35^e) à compter du 29 août 2022 ;
 - ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.
-

Délibération n° **2022 – 59 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{re} CLASSE A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent de technicien principal 1^{re} classe à temps complet pour exercer les fonctions de responsable des services technique à compter du 1^{er} septembre 2022 et la suppression d'un emploi de technicien principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, au grade de technicien principal 1^{re} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent de technicien principal 1^{re} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ décide de supprimer un emploi de technicien principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 60 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 1^{re} CLASSE A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal 1^{re} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à compter du 1^{er} septembre 2022 et la suppression d'un emploi d'ATSEM principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sanitaire et sociale, au grade d'ATSEM principal 1^{re} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent d'ATSEM principal 1^{re} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ décide de supprimer un emploi d'ATSEM principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 61 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet pour exercer les fonctions de gardien de l'équipement culturel à compter du 1^{er} septembre 2022 et la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
▶ décide de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
▶ décide de supprimer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 62 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS NON COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^e classe à temps non complet (28/35^e) pour exercer les fonctions d'agent périscolaire polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2022 et la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal 2^e classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^e classe à temps non complet (28/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ décide de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 63 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^e CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps

complet pour exercer les fonctions chef de pôle restaurant municipal à compter du 1^{er} septembre 2022 et la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération^o 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ décide de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 64 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ A TEMPS COMPLET

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2^o ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Directrice Générale Adjointe (DGA) – responsable des Finances et des Ressources Humaines à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel

relavant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération^o 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 65 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION DE CINQ EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le budget 2022 adopté par délibération n° 28 – 2022 en date du 31 mars 2022 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;
Considérant la nécessité de créer cinq emplois permanents compte tenu du résultat des recrutements ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création de cinq emplois permanents d'adjoint technique à temps non complet et à temps complet, tels que définis ci-dessous :

Emploi créé	Temps de travail	Fonction	Date d'effet
Adjoint technique	TC - 35h	Agent des espaces verts	01/08/2022
Adjoint technique	TNC – 13h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022
Adjoint technique	TNC – 20h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022
Adjoint technique	TNC – 11h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022
Adjoint technique	TNC – 8h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer cinq emplois d'adjoint technique à temps non complet et à temps complet à compter du 1^{er} août 2022, comme définis ci-dessous :

Emploi créé	Temps de travail	Fonction	Date d'effet
Adjoint technique	TC - 35h	Agent des espaces verts	01/08/2022
Adjoint technique	TNC - 13h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022
Adjoint technique	TNC - 20h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022
Adjoint technique	TNC - 11h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022
Adjoint technique	TNC - 8h	Agent périscolaire polyvalent	01/08/2022

- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 - 66 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 - Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE ET D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour le bon fonctionnement des services scolaires et périscolaires, la durée hebdomadaire du temps de travail de deux postes d'adjoint technique et d'un poste d'adjoint d'animation doit être modifiée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du Comité Technique ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider la modification du temps de travail de ces postes, telle que présentée ci-dessous :

Poste	Durée hebdomadaire avant le 1 ^{er} septembre 2022	Durée hebdomadaire à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Adjoint technique	26 heures	30 heures
Adjoint technique	20 heures	28 heures
Adjoint d'animation	28 heures	35 heures

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de modifier le temps de travail de deux postes d'adjoint technique et d'un poste d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2022 tel que défini ci-dessus ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2022 – 67 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MÉDIATHÈQUE – DÉSHÉBAGE

Rapporteur : Véronique TAVERNIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la Lecture Publique ;

Le "déshébage" est l'opération qui consiste à retirer du fond de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique.
- Le nombre d'exemplaires.
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années).
- Le nombre d'années écoulées sans prêt.
- La valeur littéraire ou documentaire.
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète). L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible, valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ autorise l'agent responsable de la médiathèque, dans le cadre d'un programme de déshébage, à proposer la sortie des documents de l'inventaire et à les supprimer de la base bibliographique informatisée en indiquant la date de sortie. Cette liste sera validée par le Maire ou l'adjoint en charge de la médiathèque ;
- ▶ donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin. Ces documents pourront ensuite être cédés à titre onéreux par ces associations et organisations.
 - Cédés à titre gratuit au CCAS de MONTGERMONT.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- ▶ précise qu'une fois par an, l'élimination des ouvrages sera constatée par une liste précisant l'état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire) ;
- ▶ charge le ou la responsable de la médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.

Délibération n° **2022 – 68 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MÉDIATHÈQUE – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ RECYCLIVRE.COM

Rapporteur : Véronique TAVERNIER.

Considérant la volonté de la commune de MONTGERMONT et notamment de la médiathèque L'Embarcadère de participer à une démarche écoresponsable et solidaire permettant la collecte et le réemploi des livres d'occasion de la médiathèque L'Embarcadère afin de leur trouver une seconde vie et de faire profiter d'autres lecteurs et lectrices, il sera proposé aux membres du Conseil Municipal de signer une convention avec l'entreprise sociale et solidaire Recyclivre.com.

L'entreprise sociale et solidaire Recyclivre.com s'engagera à collecter les livres qui leurs seront proposés par la médiathèque, selon les modalités suivantes :

- La convention prévoit une solution globale et opérationnelle de collecte des livres usagés. Les livres collectés sont dédiés à la revente ou au recyclage.
- La médiathèque s'engage à conditionner les livres récupérés dans des cartons à l'abri de l'humidité. L'entreprise sociale et solidaire collectera via l'association "La feuille d'Erable".
- Les livres de tous types devront être en bon état général. Sont exclus de la collecte, les dictionnaires et encyclopédies, les manuels scolaires, les revues, les journaux et magazines, les CD, DVD et jeux vidéo.
- Le don de livres se fera à titre gracieux. L'entreprise sociale assurera la collecte gratuitement.
- La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement d'année en année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ approuve la convention avec la société Recyclivre.com selon les modalités décrites ci-dessus ;
 - ▶ autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
-

Délibération n° **2022 – 69 - 03**

Reçu le 12 juillet 2022 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2020-79-03 en date du 05 novembre 2020 mettant en place le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Il informe les membres du Conseil Municipal que conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 et à l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 réformant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'effectuer des modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal pour répondre aux nouvelles prérogatives sur ces sujets.

L'article 7 est modifié ainsi :

Version précédente :

Article 7 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil Municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la mairie et/ou tous fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Maire.

Version proposée :

Article 7 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

*Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil Municipal, un secrétaire **ou des secrétaires** de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.*

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la mairie et/ou tous fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Maire.

Chapitre V – Procès-verbaux de séances et comptes rendus est modifié dans ses deux articles.

Version précédente :

Article 19 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Version proposée :

Article 19 : Liste des délibérations

Article L.2121-25 du CGCT

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée dans le hall de la mairie et publié sur le site Internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

La liste doit compter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Version précédente :

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Le procès-verbal est adressé dans son intégralité à chaque membre du Conseil Municipal en même temps que la convocation au Conseil Municipal suivant en vue d'être adopté en début de séance du prochain Conseil Municipal.

Version proposée :

Article 20 : Procès-Verbaux

Article 2121-25 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est ensuite signé par le Président et le secrétaire.

Sa rédaction doit respecter le contenu défini au CGCT, à savoir :

- La date et l'heure de la séance.
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance.
- Le quorum.
- L'ordre du jour de la séance.
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées.
- Les demandes de scrutin particulier.
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un exemplaire papier est tenu à la disposition du public qui en effectuerait la demande. Cette formalité est accomplie dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ adopte les modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal comme définies ci-dessus et ce, à compter du 07 juillet 2022 ;
- ▶ dit que le règlement modifié sera transmis aux membres du Conseil Municipal après la présente séance.

INFORMATIONS

Manifestations à venir

- ▶ Vendredi 08 juillet 2022 : Feu d'artifice
- ▶ Samedi 03 septembre 2022 :
 - Forum des associations
 - Bal Folk
- ▶ Vendredi 09 septembre 2022 : Inauguration salle de tennis et club house du Complexe Sportif de la Duchesse Anne

Le Maire Laurent PRIZÉ	Le secrétaire de séance Sébastien MOIZAN
---	---